

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 45

13 avril 2005

Sommaire

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004..... page **740**

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 27 mai 2004;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 5 août 2004 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 février 2004 modifiant la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, modifié par la suite;

Vu la loi-programme belge du 27 décembre 2004;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête:

Art. 1^{er}. La disposition relative au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge ne concerne que la Belgique.

Art. 2. L'article 340 du Titre XI, Chapitre V ainsi que les articles 414 à 442 du Titre XI, Chapitre XVIII de la loi-programme belge du 27 décembre 2004 sont publiés au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les dispositions et les taxations en relation avec des accords ou permis environnementaux et certificats verts ne concernent que la Belgique.

Art. 4. Les dispositions de l'article 420, § 3 et § 5 à § 7 ne concernent que la Belgique.

Art. 5. Les dispositions concernant l'électricité, le gaz naturel, le droit d'accise spécial et la cotisation sur l'énergie ne concernent que la Belgique.

Art. 6. La disposition de l'article 429, § 2, l) ne concerne que la Belgique.

Art. 7. Aux articles 441 et 442, il y a lieu de relever la non-publication au Grand-Duché de Luxembourg de l'arrêté royal belge du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise et de la loi belge du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi.

Luxembourg, le 29 mars 2005.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

—
Loi-programme belge du 27 décembre 2004

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

TITRE I^{er}. – Disposition générale

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. – Affaires sociales et Santé publique

(...)

TITRE III. Emploi

(...)

TITRE IV. – Classes moyennes

(...)

TITRE V. – Pensions

(...)

TITRE VI. – Intégration sociale, politique des grandes villes et égalité des chances

(. . .)

TITRE VII. – Energie

(. . .)

TITRE VIII. – Environnement

(. . .)

TITRE IX. – Justice

(. . .)

TITRE X. – Entreprises publiques et mobilité

(. . .)

TITRE XI. – Finances

CHAPITRE I^{er}. – Navigation maritime

(. . .)

CHAPITRE II. – Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs

(. . .)

CHAPITRE III. – Affectation des sommes à restituer ou à payer

(. . .)

CHAPITRE IV. – Modification de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat

(. . .)

CHAPITRE V. – Accises

Art. 340. A l'article 3 de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la loi-programme du 9 juillet 2004, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 2, b), les mots «12,9720 EUR par 1 000 pièces» sont remplacés par les mots «14,0880 EUR par 1 000 pièces»;

2° un § 5bis, rédigé comme suit, est inséré:

«5bis. La classe de prix la plus demandée est celle qui a été la plus vendue au cours de l'année précédent l'établissement du montant cumulé des impôts visés aux §§ 3 à 5.»

Art. 341. (. . .)

CHAPITRE VI. – Sicafi

(. . .)

CHAPITRE VII. – Modification de l'article 180, 2°, du code des impôts sur les revenus 1992

(. . .)

CHAPITRE IX. – Modification du code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne certaines indemnités octroyées aux tuteurs de mineurs étrangers non accompagnés

(. . .)

CHAPITRE X. – Modification de la loi du 10 mai 2004 modifiant l'article 53 du code des impôts sur les revenus 1992 en matière de frais de restaurant

(. . .)

CHAPITRE XI. – Modification de l'article 385 de la loi-programme du 24 décembre 2002

(. . .)

CHAPITRE XII. – Modification de l'article 38 du code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les pompiers volontaires et les agents volontaires de la protection civile.

(. . .)

CHAPITRE XIII. – Modification des articles 25, 6^o, a, et 28, alinéa 1^{er}, 3^o, a, du code des impôts sur les revenus 1992

(. . .)

CHAPITRE XIV. – Modification du code des impôts sur les revenus 1992 en matière de déduction pour investissement

(. . .)

CHAPITRE XV. – Commission bancaire, financière et des assurances

(. . .)

CHAPITRE XVI. – Simplification et réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale

(. . .)

CHAPITRE XVII. – Modification des règles fiscales applicables à l'impôt des personnes physiques en ce qui concerne l'habitation propre

(. . .)

CHAPITRE XVIII. – La taxation des produits énergétiques et de l'électricité

(. . .)

Section 1^{re}. – Dispositions préliminaires

Art. 414. § 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par accise:

- le droit d'accise;
- le droit d'accise spécial;
- la redevance de contrôle sur le gazole de chauffage;
- la cotisation sur l'énergie.

§ 2. Les renvois aux codes de la nomenclature combinée visés dans le présente chapitre sont ceux figurant dans le Règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Section II. – Champ d'application

Art. 415. § 1^{er}. La présente loi s'applique à l'électricité relevant du code NC 2716 ainsi qu'aux «produits énergétiques» définis ci-après:

- a) les produits relevant du code NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
- b) les produits relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704 à 2715 inclus;
- c) les produits relevant du code NC 2901 et 2902;
- d) les produits relevant du code NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
- e) les produits relevant du code NC 3403;
- f) les produits relevant du code NC 3811;
- g) les produits relevant du code NC 3817;
- h) les produits relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant.

Le Roi définit ce qu'il convient d'entendre par «destinés à être utilisés comme combustibles ou carburant».

§ 2. La taxation en aval de la chaleur et la taxation des produits relevant des codes NC 4401 et 4402 ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.

Art. 416. Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, les produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un taux d'accise est fixé à l'article 419, sont fixés en fonction de leur utilisation, au taux d'accise applicable pour le combustible ou le carburant équivalent.

Art. 417. Outre les produits imposables visés à l'article 415, tout produit, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé au taux d'accise applicable au carburant équivalent.

Outre les produits imposables visés à l'article 415, tout autre hydrocarbure, à l'exception de la tourbe, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme combustible, est taxé au taux d'accise applicable au produit énergétique équivalent.

Art. 418. 1^{er}. Seuls les produits énergétiques suivants sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation prévues par la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises:

- a) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou carburant;
- b) les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50;
- c) les produits relevant des codes NC 2710 11 à 2710 19 69. Cependant, pour les produits relevant des codes NC 2710 11 21, 2710 11 25 et 2710 19 29, les dispositions en matière de contrôles et de circulation s'appliquent uniquement aux mouvements commerciaux en vrac;
- d) les produits relevant du code NC 2711 (excepté les sous-positions 2711 11, 2711 21 et 2711 29);
- e) les produits relevant du code NC 2901 10;
- f) les produits relevant des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41, 2902 42, 2902 43 et 2902 44;
- g) les produits relevant des codes NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;
- h) les produits relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant.

Le Roi définit ce qu'il convient d'entendre par «destinés à être utilisés comme combustible ou carburant».

§ 2. Lorsque le Ministre des Finances a connaissance du fait que des produits énergétiques autres que ceux visés au § 1^{er} sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, ou sont d'une façon quelconque à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus fiscal (cette dernière situation s'applique également à l'électricité), elle en informe immédiatement la Commission de l'Union européenne. La liste des produits visés au § 1^{er} pourra être complétée conformément aux dispositions de la réglementation CE.

§ 3. Le Roi ou le ministre délégué par Lui peut, par le biais d'une convention bilatérale avec un autre Etat membre, exempter totalement ou partiellement certains ou l'ensemble des produits précités des mesures de contrôle prévues par la loi relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'article 7. De telles conventions ne concernent que les Etats membres contractants.

Section III. – Détermination du montant de l'accise

Art. 419. Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, l'électricité et les produits énergétiques ci-après sont soumis à un taux d'accise, fixé comme suit:

- a) essence au plomb relevant des codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59:
 - droit d'accise: 294,9933 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 256,8177 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- b) essence sans plomb relevant du code NC 2710 11 49:
 - i) à haute teneur en soufre et en aromatiques:
 - droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 305,015 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - ii) à faible teneur en soufre et en aromatiques:
 - droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 290,1414 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- c) essence sans plomb relevant des codes NC 2710 11 41 et 2710 11 45:
 - droit d'accise: 245,4146 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 290,1414 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- d) pétrole lampant relevant des codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25:
 - i) utilisé comme carburant:
 - droit d'accise: 294,9933 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 256,8177 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 28,6317 EUR par 1.000 litres à 15° C;

- ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
- * Les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * Les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 13,9440 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,8060 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * autres:
 - droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 2,4080 par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- iii) utilisé comme combustible:
- consommation professionnelle:
- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 8,9738 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 13,4606 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 17,9475 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- consommation non professionnelle:
- droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 17,9475 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- e) gasoil relevant des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49 d'une teneur en poids de soufre excédant 50 mg/kg:
- i) utilisé comme carburant:
- droit d'accise: 198,3148 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 134,5942 par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
- * les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 13,9440 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,8060 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * autres:
 - droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;

- iii) utilisé comme combustible:
- consommation professionnelle:
- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 5 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 4,2427 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 7,50 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 6,3641 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 8,4854 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- consommation non professionnelle:
- droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 8,4854 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- f) gasoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 50 mg/kg:
- i) utilisé comme carburant:
- droit d'accise: 198,3148 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 119,7206 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 14,8736 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
- * les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 9,2960 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,2040 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 13,9440 par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 1,8060 par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * autres:
 - droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 2,4080 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- iii) utilisé comme combustible:
- consommation professionnelle:
- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 5 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 3,5511 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 7,50 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 5,32665 EUR par 1.000 litres à 15° C;

- * autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 7,1022 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- consommation non professionnelle:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - redevance de contrôle: 10 EUR par 1.000 litres à 15° C;
 - cotisation sur l'énergie: 7,1022 EUR par 1.000 litres à 15° C;
- g) fioul lourd relevant des codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69:
 - consommation professionnelle:
 - * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 6,50 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 1 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 9,75 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 1,50 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - * autres entreprises:
 - droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - consommation non professionnelle:
 - droit d'accise: 13 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 2 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
- h) gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00:
 - i) utilisé comme carburant:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:
 - * les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 18,5920 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 1,9080 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - * les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 27,8880 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 2,8620 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - * autres:
 - droit d'accise: 37,1840 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 3,8160 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - iii) utilisé comme combustible:
 - * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie:
 - pour le butane du code NC 2711 13: 8,5523 EUR par 1.000 kg;
 - pour le propane du code NC 2711 12: 8,6762 EUR par 1.000 kg;

- * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie:
 - pour le butane du code NC 2711 13: 12,8285 EUR par 1.000 kg;
 - pour le propane du code NC 2711 12: 13,0144 EUR par 1.000 kg;

- * autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie:
 - pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 EUR par 1.000 kg;
 - pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 EUR par 1.000 kg;

consommation non professionnelle:

- droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
- droit d'accise spécial: 0 EUR par 1.000 kg;
- cotisation sur l'énergie:
- pour le butane du code NC 2711 13: 17,1047 EUR par 1.000 kg;
- pour le propane du code NC 2711 12: 17,3525 EUR par 1.000 kg;

- i) gaz naturel relevant des codes NC 2711 00 00 et 2711 21 00:

Tarif applicable jusqu'au 31 décembre 2006

- i) utilisé comme carburant:

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 1,1589 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

- ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- * les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0,5795 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

- * les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b) avec accord ou permis environnemental:

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0,8692 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

- * autres:

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 1,1589 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

iii) utilisé comme combustible:

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

La quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,5795 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,8692 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * autres:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 1,1589 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

Tarif applicable à partir du 1^{er} janvier 2007:

i) utilisé comme carburant:

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales:

- * les entreprises grandes consommatrices (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * les entreprises (exclusivement pour les utilisations prévues à l'article 420, § 4, a) et b)) avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * autres:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

iii) utilisé comme combustible:

consommation professionnelle:

- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,0942 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,1413 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- * autres entreprises:

a) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est égale ou supérieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):

- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- cotisation sur l'énergie: 0,3642 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);

- b) la quantité annuelle totale livrée par utilisateur final est inférieure à 976,944 MWh (pouvoir calorifique supérieur):
- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,9889 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- consommation non professionnelle:
- droit d'accise: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
 - cotisation sur l'énergie: 0,9889 EUR par MWh (pouvoir calorifique supérieur);
- j) houille, coke et lignite relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704:
- consommation professionnelle:
- * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 4,3263 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - * les autres entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 6,4895 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
 - * autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 8,6526 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
- consommation non professionnelle:
- droit d'accise: 0 EUR par 1.000 kg;
 - droit d'accise spécial: 8,6526 EUR par 1.000 kg;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par 1.000 kg;
- k) électricité du code NC 2716:
- consommation professionnelle:
- fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension normale est supérieure à 1 kV:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 0 EUR par MWh;
 - fournie à un utilisateur final raccordé au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est égale ou inférieure à 1 kV:
 - * les entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 0,9544 EUR par MWh;
 - * les entreprises avec accord ou permis environnemental:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 1,4316 EUR par MWh;
 - * autres entreprises:
 - droit d'accise: 0 EUR par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 1,9088 EUR par MWh;
- consommation non professionnelle:
- droit d'accise: 0 EUR par MWh;
 - droit d'accise spécial: 0 EUR par MWh;
 - cotisation sur l'énergie: 1,9088 EUR par MWh;

Art. 420. § 1^{er}. Au sens de l'article 419, § 1^{er}, b, on entend par «essence sans plomb à haute teneur en soufre et en aromatiques», l'essence dépassant les limites suivantes:

Paramètre	Unité	Limites (1)		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Analyse des hydrocarbures					
Aromatiques (2) (3) (4)	% v/v	-	35,0	ASTM D 1319	1995
Teneur en soufre (5)	Mg/kg	-	50	EN ISO 14596	1998
				EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des valeurs «vraies». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 (Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélités relatives aux méthodes d'essai); pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319: 1995.
- (3) Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyle-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 2.
- (4) Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319: 1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1 ne sont pas applicables.
- (5) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596: 1998.

Au sens de l'article 419, b), on entend par «essence sans plomb à faible teneur en soufre et en aromatiques», l'essence ne dépassant pas les limites fixées dans le tableau ci-avant.

§ 2. a) Au sens de l'article 419, e), on entend par «gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre excédant 50 mg/kg», le gasoil dont la teneur en soufre dépasse la limite fixée dans le tableau suivant:

Paramètre	Unité	Limites (1)		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Teneur en soufre (2)	Mg/kg	-	50	EN ISO 14596	1998
				EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des valeurs «vraies». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 (Produits pétroliers: détermination et application des valeurs de fidélités relatives aux méthodes d'essai; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R=reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596: 1998.

b) Au sens de l'article 419, f), on entend par «gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 50 mg/kg», le gasoil dont la teneur en soufre ne dépasse pas la limite fixée dans le tableau sous a).

§ 3. a) - Le taux du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, b) et c), pour l'essence sans plomb des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45 et 2710 11 49 et pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 27 10 19 45 et 2710 19 49, pourra augmenter d'un montant maximum par année de 28 EUR par 1.000 litres à 15° C, au cours de chaque année 2005, 2006 et 2007, selon la procédure prévue sous b);

- le taux du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, e)i) et f)i), pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 49, pourra augmenter d'un montant maximum par année de 35 EUR par 1.000 litres à 15° C, au cours de chaque année 2005, 2006 et 2007, selon la procédure prévue sous b).

b) Le droit d'accise spécial sera augmenté à partir de la première et lors de chaque diminution de prix maximum fixée par le contrat programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, en tenant compte à chaque fois du fait que la hausse du droit d'accise spécial ne peut correspondre qu'à la moitié de la baisse du maximum du prix hors T.V.A. des produits directeurs repris au contrat programme, étant entendu que l'augmentation annuelle ne peut dépasser le montant fixé sous a).

Lors de chaque baisse de prix entraînant la hausse du droit d'accise spécial, le Ministre des Finances publie un avis officiel au Moniteur belge, mentionnant le montant de la diminution de prix maximum hors T.V.A., le nouveau taux du droit d'accise spécial ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

c) Par dérogation à l'article 427, le Roi déterminera dans un seul arrêté royal valable pour toutes les augmentations du droit d'accise spécial, les conditions et les limites éventuelles dans lesquelles une taxation des stocks de produits énergétiques s'effectuera.

d) Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, un montant par litre au-delà duquel une réduction de l'accise spéciale peut être appliquée sur les carburants.

Cette réduction d'accise ne pourra, en aucun cas, permettre à l'accise globale de descendre en dessous du niveau minimum de taxation européen fixé à l'annexe I, A), de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Le Roi veillera à ce que la réduction de l'accise n'excède pas l'augmentation des recettes de TVA engendrées suite à la hausse du prix par litre des carburants.

§ 4. Aux fins de l'application de l'article 419, d) à f), h) et i), sont considérés comme «utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales», le pétrole lampant, le gasoil, le GPL et le gaz naturel utilisés sous contrôle fiscal dans les utilisations suivantes:

- a) les moteurs stationnaires;
- b) les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics;
- c) les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

Pour l'application de la disposition visée sous b), est également visé le matériel industriel automobile qui a essentiellement une fonction d'outil, à charge utile quasi nulle par rapport à sa tare.

Ne sont pas considérés comme destinés à des usages industriels et commerciaux les carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des véhicules qui servent au transport du matériel, des machines et des véhicules visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 5. L'application de la taxation relative aux «entreprises grandes consommatrices avec accord ou permis environnemental», visée à l'article 419, d) à k), est soumise au respect des conditions suivantes:

a) il doit s'agir de la consommation professionnelle d'une entreprise, à savoir la consommation d'une entreprise qui assure d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services, quels que soient la finalité ou les résultats de telles activités économiques.

Les activités économiques comprennent toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataires de services, y compris les activités extractives et agricoles ainsi que les professions libérales.

L'Etat, les autorités régionales et locales et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme entreprises pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Toutefois, lorsqu'ils se livrent à de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des entreprises pour ces activités dans la mesure où leur traitement comme non-entreprise conduirait à de graves distorsions de concurrence.

On ne peut entendre par «entreprise» une entité d'une taille inférieure à celle d'une division d'une entreprise ou d'une entité juridique qui, du point de vue de l'organisation, constitue une exploitation indépendante, c'est-à-dire une entité capable de fonctionner par ses propres moyens.

En cas de consommation professionnelle et non professionnelle, la taxe s'établit proportionnellement à chaque utilisation; toutefois, lorsque la consommation professionnelle ou non professionnelle est négligeable, elle est considérée comme nulle.

b) les achats de produits énergétiques et d'électricité de l'entreprise visée sous a) doivent atteindre au moins 3% de la valeur de la production ou le montant total des taxes énergétiques dues par cette entreprise doit être au moins 0,5% de la valeur ajoutée.

On entend par «coûts des achats de produits énergétiques et d'électricité», le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage ou aux fins prévues au § 4, a) et b). Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la T.V.A. déductible.

On entend par «valeur de la production», le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

On entend par «valeur ajoutée», le chiffre d'affaires total soumis à la T.V.A., y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la T.V.A., y compris les importations.

c) l'entreprise doit accepter les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, permettant la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si le taux applicable à la consommation professionnelle – autres entreprises avait été appliqué.

La taxation visée au présent paragraphe entre en application le 1^{er} janvier 2005; le Roi en fixe les modalités d'application.

§ 6. L'application de la taxation relative «aux autres entreprises avec accord ou permis environnemental» mentionnée à l'article 419, d) à k), est soumise au respect des conditions suivantes:

- il doit s'agir d'une entreprise répondant aux conditions fixées au § 5, a);
- l'entreprise ou le secteur économique dont elle dépend, doit accepter les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, permettant la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si le taux applicable à la consommation professionnelle – autres entreprises avait été appliqué.

La taxation visée au présent paragraphe entre en application le 1^{er} janvier 2005; Le Roi en fixe les modalités d'application.

§ 7. L'application de la taxation relative aux «autres entreprises», mentionnée à l'article 419, d) à k), est soumise au respect des conditions visées au § 5, a).

Art. 421. Outre les dispositions générales définissant le fait générateur et les dispositions relatives au paiement de l'accise figurant dans la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, l'accise sur les produits énergétiques est également due lorsque survient l'un des faits générateurs visés à l'article 417.

Dans ce cas, l'accise est due par:

- 1° l'auteur de ce fait générateur;
- 2° la personne qui a acquis, a détenu ou détient un produit visé à l'article 417, qui savait ou devait raisonnablement savoir au moment où elle a acquis ou reçu ce produit qu'il s'agissait d'un produit pour lequel l'accise était due et n'a pas été acquittée.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, ils sont tenus au paiement de l'accise à titre solidaire.

Art. 422. L'accise sur l'électricité et les produits énergétiques est due lorsqu'il est établi qu'une condition relative à l'utilisation finale, fixée aux fins de l'application d'un taux réduit de l'accise ou d'une exonération, n'est pas ou n'est plus remplie.

Dans ce cas, l'accise est due par le détenteur de produits énergétiques et d'électricité.

Art. 423. N'est pas considéré comme un fait générateur de l'accise, la consommation de produits énergétiques et d'électricité dans l'enceinte d'un établissement produisant des produits énergétiques.

Lorsque cette consommation vise des fins qui ne sont pas liées à la production de produits énergétiques, et notamment la propulsion de véhicules, elle est considérée comme un fait générateur de l'accise.

Art. 424. § 1^{er}. Par dérogation aux articles 5 et 6 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, l'électricité et le gaz naturel sont soumis à taxation et l'accise devient exigible dans le chef du distributeur au moment de leur fourniture par ce dernier au consommateur.

La fourniture est réputée s'opérer à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement pour les fournitures de gaz naturel et d'électricité à caractère continu qui donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs.

Par distributeur, il convient d'entendre la personne physique ou morale qui vend ou cède pour son propre compte ou pour compte d'autrui du gaz naturel et/ou de l'électricité.

§ 2. Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur.

Dans cette situation, le taux d'accise à acquitter est fixé en tenant compte du raccordement de l'unité de production au réseau de transport ou de distribution dont la tension nominale est soit inférieure ou égale à 1 kV, soit supérieure à 1 kV; en l'occurrence, les taux d'accise fixés à l'article 419, k), sont d'application.

Toutefois, les producteurs produisant de l'électricité pour leur propre usage à partir de produits énergétiques, sont exonérés de l'accise, pour autant que l'accise sur les produits énergétiques utilisés ait été préalablement acquittée et que le montant ainsi payé ne soit pas inférieur au montant dû sur l'électricité produite.

§ 3. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2, le Roi est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette accise est exigible.

§ 4. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement de la cotisation sur l'énergie.

Aux conditions et éventuelles limites qu'il détermine, l'accise ayant grevé la fourniture de gaz naturel et d'électricité est restituée à due concurrence au distributeur lorsque cette accise n'a pas été payée ou n'a été que partiellement payée par le consommateur.

Art. 425. Par dérogation aux articles 5 et 6 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, la houille, le coke et le lignite sont soumis à taxation et l'accise devient exigible au moment de leur fourniture au détaillant par des sociétés qui sont tenues à se faire enregistrer à cette fin suivant les modalités fixées par le ministre des Finances, à moins que le producteur, l'importateur, l'introduit ou éventuellement son représentant fiscal ne se substitue à ces sociétés enregistrées pour les obligations qui leur sont imposées.

Par détaillant, il convient d'entendre toute personne physique ou morale qui livre du charbon, du coke et du lignite à des personnes physiques ou morales qui les consomment.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont assimilées à une «fourniture au détaillant», les fournitures effectuées au départ d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, à destination d'un détaillant ou d'un consommateur final établis dans le pays. Dans ce cas, le vendeur étranger doit désigner un représentant fiscal établi dans le pays, lequel doit acquitter l'accise. Néanmoins, le détaillant ou le consommateur final peuvent se substituer à ce représentant fiscal.

Par «moment de leur fourniture au détaillant», il convient d'entendre la date à laquelle la facture relative à cette fourniture est établie.

Le Roi est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette accise est exigible.

Art. 426. § 1^{er}. Aux fins de la présente loi, le terme «production» utilisé à l'article 4 § 1^{er}, 11° et à l'article 5, de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, englobe, le cas échéant, «l'extraction».

§ 2. Ne sont pas considérées comme «production de produits énergétiques»:

- a) les opérations au cours desquelles de petites quantités de produits énergétiques sont obtenues involontairement au terme du processus de production;
- b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'un produit énergétique permet sa réutilisation dans sa propre entreprise, pour autant que l'accise déjà acquittée sur ce produit ne soit pas inférieure à l'accise qui serait due si le produit énergétique réutilisé était de nouveau soumis à l'accise;
- c) l'opération consistant à mélanger, à l'extérieur d'un site de production ou d'un entrepôt fiscal, des produits énergétiques avec d'autres produits énergétiques ou d'autres matières, pour autant que:
 - i) l'accise sur les ingrédients du mélange ait été préalablement acquittée, et que
 - ii) le montant payé ne soit pas inférieur au montant de l'accise qui serait applicable au mélange.

La condition visée sous i) ne s'applique pas lorsque le mélange est exonéré pour un usage particulier.

Art. 427. En cas de modification d'un ou de plusieurs taux d'accises, les stocks de produits énergétiques mis à la consommation font l'objet d'une augmentation ou d'une réduction de l'accise aux conditions et dans les limites éventuelles à déterminer par le Roi.

Art. 428. § 1^{er}. Est remboursée, selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances, l'accise acquittée sur des produits énergétiques contaminés ou mélangés accidentellement et qui sont réintégrés en entrepôt fiscal à des fins de traitement.

§ 2. Remboursement de l'accise est accordé pour les vapeurs d'essence dont il est prouvé qu'elles proviennent d'essences mises à la consommation lors de leur sortie d'un entrepôt fiscal situé dans le pays, expédiées vers des stations-service situées dans le pays, équipées d'un système de récupération de vapeur et réintroduites en entrepôt fiscal situé dans le pays. Pour l'application de la présente disposition, il convient que l'entrepôt fiscal au départ duquel les produits énergétiques sont mis à la consommation, ainsi que les véhicules utilisés au transport de ceux-ci et l'entrepôt fiscal dans lequel les vapeurs d'essence sont introduites, soient tous munis d'un système de récupération de vapeur.

Ce remboursement est accordé sur une base forfaitaire à la personne qui a mis à la consommation les essences qui ont produit les vapeurs, aux taux relatifs à l'essence sans plomb fixé par l'article 419 applicables le jour de la mise à la consommation visée à l'alinéa 1^{er} et relatifs à la nature de l'essence sans plomb mise à la consommation.

Le forfait dont question à l'alinéa 2 est fixé à 1,7 litres d'essence pour 1.000 litres d'essence livrés aux stations-services visées à l'alinéa 1^{er}.

Section IV. – Exonérations

Art. 429. § 1^{er}. Outre les dispositions générales concernant les utilisations exonérées de produits soumis à accises et sous réserve d'application d'autres dispositions communautaires, les produits suivants sont exonérés de l'accise:

- a) les produits énergétiques utilisés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible;
- b) les produits énergétiques utilisés à double usage.

Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques est considérée comme un double usage.

Au sens de la présente loi, on entend par «procédés métallurgiques», les procédés conduisant à l'obtention de produits classés soit sous les codes DI de la nomenclature NACE, soit sous les codes Prodcom, suivants:

- 23.10 Cokéfaction;
- 27.10 Sidérurgie;
- 27.41 Production de métaux précieux;
- 27.42 Métallurgie de l'aluminium, jusque et y compris le code 27.42.25.00;
- 27.43 Métallurgie du plomb, du zinc et de l'étain, à l'exclusion des codes 27.43.23.00, 27.43.26.00 et 27.43.29.00;
- 27.44 Métallurgie du cuivre, jusque et y compris le code 27.44.25.00;

- 27.45 Métallurgie des autres métaux non ferreux, à l'exclusion des codes 27.45.24.30, 27.45.24.50, 27.45.30.17 (code 8102 99 00), 27.45.30.23 (code 8103 90 90), 27.45.30.25 (code 8104 90 00), 27.45.30.27 (code 8105 90 00), 27.45.30.33 (code 8106 00 90), 27.45.30.37, 27.45.30.43 (codes 8108 90 10, 8108 9070, 8108 90 90), 27.45.30.45 (code 8109 90 00), 27.45.30.47 (code 8110 90 00), 27.45.30.53 (code 8111 00 90), 27.45.30.55 (code 8112 19 00, 8112 29 00, 8112 30 90 , 8112 40 90, 8112 99 10, 8112 99 30 et 8112 99 80) et 27.45.30.57 (code 8113 00 90).

Au sens de la présente disposition, on entend:

- par nomenclature NACE, celle figurant dans le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24 octobre 1990, page 1. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10 janvier 2002, page 3));
 - par codes Prodcom, ceux figurant à l'annexe du Règlement (CE) n° 210/2004 de la Commission, du 23 décembre 2003, établissant pour 2003 la «liste Prodcom» des produits industriels prévue par le Règlement (CE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 45 du 14 février 2004, pages 1 à 248);
- c) l'électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques.

Pour l'application de la présente disposition, il est renvoyé à la définition des «procédés métallurgiques» reprise sous b);

- d) les produits énergétiques et l'électricité utilisés dans les procédures minéralogiques.

Au sens de la présente loi, on entend par «procédés minéralogiques», les procédés utilisés dans le cadre de la fabrication des produits classés dans la nomenclature NACE sous le code D.I. 26 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» figurant dans le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne;

- e) les produits énergétiques, à l'exclusion de la houille, du coke et du lignite, et de l'électricité utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité;
- f) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne y compris l'aviation de tourisme privée.

Aux fins de la présente loi, on entend par «aviation de tourisme privée» l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Cette exonération est limitée aux fournitures de carburéacteur (code NC 2710 19 21);

- g) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation dans les eaux communautaires (y compris la pêche), et l'électricité produite à bord des bateaux. En ce qui concerne les bateaux de plaisance privés, cette exonération est limitée au gasoil.

Aux fins de la présente loi, on entend par «bateau de plaisance privée» tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

§ 2. Sous réserve de l'application d'autres dispositions communautaires, sont exonérés des droits d'accise, les produits suivants utilisés sous contrôle fiscal:

- a) les produits imposables utilisés dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, ou en ce qui concerne les combustibles ou carburants provenant de ressources renouvelables;
- b) l'électricité produite par un utilisateur pour son propre usage:
- à partir d'origine solaire, houlomotrice, marémotrice ou géothermique,
 - à partir d'origine hydraulique produite dans des installations hydroélectriques,
 - à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse,
 - au moyen de piles à combustible.

La présente disposition est limitée à l'électricité qui répond aux prescriptions légales en matière d'octroi de certificats verts ou de production combinée de chaleur et d'énergie;

- c) les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie;
- d) l'électricité produite par un utilisateur pour son propre usage dans une installation de production combinée de chaleur et d'électricité, à condition que les générateurs combinés soient respectueux de l'environnement;
- e) les carburants utilisés dans le domaine de la fabrication, de la mise au point, des essais et de l'entretien des aéronefs et des bateaux;
- f) le gasoil et le pétrole lampant ainsi que l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train;

- g) le gasoil, le pétrole lampant et le fuel lourd fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation sur des voies navigables intérieures (y compris la pêche), y compris la navigation de plaisance privée, et l'électricité produite à bord des bateaux;
- h) le gasoil, le pétrole lampant et le fuel lourd utilisés pour les activités de dragage dans les voies navigables et dans les ports;
- i) le gasoil, le pétrole lampant, le fuel lourd, le GPL, le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, utilisés exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture;
- j) le gasoil, le pétrole lampant et le fuel lourd usagés réutilisés comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage.
- k) La houille, le coke, le lignite et les combustibles solides consommés par les ménages.
Au sens de la présente disposition, on entend par «consommés par les ménages», toute consommation autre que la consommation professionnelle visée à l'article 420, § 5, a);
- l) le gaz naturel et le GPL utilisés comme carburants.

§ 3. L'exonération prévue au paragraphe 2, i), s'applique aux produits utilisés:

- a) comme combustible:
 - i) pour le chauffage, dans le cadre d'activités strictement agricoles, des locaux réservés à l'élevage du bétail, ainsi que des installations de séchage et de conservation de denrées agricoles;
 - ii) pour l'horticulture forcée;
 - iii) pour l'exploitation des techniques de production et d'élevage des poissons;
- b) comme carburant pour l'alimentation des moteurs installés:
 - i) sur les tracteurs agricoles, horticoles et forestiers
 - ii) sur les machines, outils, engins et véhicules de construction spéciale autopropulsés, inaptes à la traction et au transport de personnes, d'animaux ou de marchandises, qui sont spécifiquement conçus pour des usages exclusivement agricoles, horticoles, sylvicoles ou piscicoles.

Par tracteur agricole, horticole et forestier au sens du présent paragraphe, on entend les tracteurs proprement dits et les motoculteurs, immatriculés comme tels lorsqu'ils circulent sur la voie publique et qui sont utilisés:

- à la traction de machines, d'instruments aratoires, de remorques ou de chariots chargés ou non, utilisés dans leur exploitation par les personnes qui exercent la profession d'agriculteur, d'horticulteur, de sylviculteur ou de pisciculteur ou par des personnes travaillant à leur service, pour autant que l'utilisation sur la voie publique ait un lien direct avec la gestion de cette exploitation;
- par d'autres entrepreneurs que les personnes susvisées, ou par leur personnel, pour l'exécution de travaux en rapport avec l'exploitation agricole, horticole, forestière ou piscicole de tiers, pour autant qu'aucun transport sur la voie publique de marchandises, de denrées ou d'animaux ne soit effectué autrement qu'entre les lieux d'une même exploitation ou entre la ferme et les terres qui en dépendent et inversement.

L'exonération ne s'étend pas aux carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs des camions et autres véhicules spécialement agencés, qui servent ou pourraient servir au transport des tracteurs, machines et autres engins visés par le présent paragraphe.

§ 4. Le gasoil visé à l'article 419, f), i) est exempté du droit d'accise spécial à concurrence de 49,5787 EUR par 1.000 litres à 15 °C lorsqu'il est destiné aux besoins des sociétés de transport en commun régionales.

§ 5. 1) Le gasoil visé à l'article 419, f), i), est exempté de l'augmentation du droit d'accise spécial intervenant après le 1^{er} janvier 2004, par la voie d'un remboursement, lorsqu'il est utilisé aux fins ci-après:

- a) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles affectés à un service de taxis; cette affectation est attestée par l'autorité communale ou régionale du ressort de l'exploitant;
- b) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées; cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transports;
- c) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes;
- d) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3 au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

2) Par dérogation aux articles 28 et 29 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifiée en dernier lieu par la loi-programme du 22 décembre 2003, le remboursement visé sous 1) est accordé, sur demande écrite déposée auprès des services désignés par le directeur général des douanes et accises, à la personne qui procède aux transports concernés.

Cette personne est tenue, par ailleurs, de se faire enregistrer conformément aux modalités fixées par ce directeur général. Cet enregistrement est préalable à la demande de remboursement.

La preuve du paiement du droit d'accise spécial est apportée, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, par la facture établie par le fournisseur de gasoil. Les factures faisant l'objet d'un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit à remboursement.

3) Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue auprès d'une station-service, la facture établie par le fournisseur comporte les éléments suivants:

- la date du ravitaillement;
- l'adresse de la station-service;
- le type et la quantité de carburant livré;
- le prix total du carburant;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

A titre transitoire, les factures établies entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2004 sont toutefois dispensées de la mention du numéro d'immatriculation du véhicule.

Le directeur général des douanes et accises peut admettre que cette mention soit remplacée sur les factures établies à compter du 1^{er} juin 2004, par un autre élément, pour autant que la personne concernée par le remboursement, tienne à l'appui de sa comptabilité, des pièces permettant à l'administration de faire le lien entre la facture et le véhicule concerné par le ravitaillement.

4) Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue au départ d'un dépôt de carburant mis à la consommation appartenant à la personne qui procède aux transports concernés, celui-ci tient une comptabilité des stocks et des mouvements de gasoil comportant les éléments suivants:

- la situation de stock au 4 février 2004 à 0 heure et au 1^{er} janvier à 0 heure des années suivantes;
- les quantités achetées sous la référence aux dates de leurs livraisons et à leurs factures d'achat;
- par approvisionnement de véhicule:
 - la date et l'heure;
 - la quantité;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule;
 - le kilométrage du véhicule;
 - l'identité du chauffeur.

Le directeur général des douanes et accises peut admettre que cette comptabilité contienne d'autres éléments pour autant que la régularité du remboursement demandé puisse être aisément attestée.

5) Le Ministre des Finances est annuellement chargé, dans le courant du second semestre de l'année, d'estimer les conséquences économiques et budgétaires liées à l'exonération de l'augmentation de l'accise spéciale dont question sous 1).

§ 6. Le Ministre des Finances peut donner effet aux mesures d'exonération visées au présent article par un remboursement de l'accise acquittée.

§ 7. En ce qui concerne l'exonération relative à l'aviation de tourisme privée, prévue au § 1^{er}, f) celle relative aux bateaux de plaisance privés, prévue au § 1^{er}, g), celle concernant les huiles minérales réutilisées, prévue au § 2, littéra g), et § 2, g) et celle concernant les produits énergétiques usagés réutilisés, prévue au § 2, j), leur portée est limitée au 31 décembre 2006.

Art. 430. § 1^{er}. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un autre Etat membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que dans les conteneurs à usages spéciaux et destinés à ces conteneurs et servant à leur fonctionnement en cours de transport, ne sont pas soumis à accises en Belgique.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par:

a) réservoirs normaux:

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les moyens de transport du même type que le moyen de transport concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes. Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des moyens de transport qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peuvent être équipés les moyens de transport;
- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;

b) conteneurs à usages spéciaux:

- tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

Art. 431. Le Ministre des Finances fixe les conditions auxquelles doivent répondre, le pétrole lampant et le gasoil lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés comme carburant au sens de l'article 419. Il peut, à cet effet, prescrire que des agents d'identification ou des produits qui rendent les huiles impropres à l'alimentation des moteurs, soient ajoutés à ces produits énergétiques. Il détermine également les modalités applicables et les formalités qui doivent être remplies pour l'obtention des exonérations visées à l'article 429. Enfin, il fixe la procédure à suivre afin d'éviter la double taxation sur les essences obtenues lors de la récupération des vapeurs, dans une unité de récupération de vapeurs, dans les conditions prévues par l'article 428, § 2.

Section V. – Dispositions générales et pénales

Art. 432. § 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures généralement quelconques en vue d'assurer la perception et le recouvrement de l'accise fixée par l'article 427 et pour régler la surveillance des entrepôts fiscaux et de tous établissements où sont produits, transformés, détenus ou revendus de l'électricité ou des produits énergétiques.

§ 2. Le Ministre des Finances règle les modalités de la communication requise par la Commission de l'Union européenne et relative aux niveaux de taxation appliqués dans le pays aux produits énumérés à l'article 419. Pour déterminer ces niveaux de taxation, il prend en considération tout impôt indirect (à l'exception de la T.V.A.) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la mise à la consommation.

Art. 433. Le Ministre des Finances peut prescrire les conditions auxquelles les produits énergétiques doivent satisfaire pour pouvoir être utilisés, vendus ou détenus comme carburant pour l'alimentation de moteurs de véhicules circulant sur la voie publique autres que les machines, matériel et véhicules visés à l'article 420, § 4.

Art. 434. Les agents de l'Administration des douanes et accises ont le pouvoir de prélever en tous endroits des échantillons des produits visés à l'article 433.

Les assujettis sont tenus de laisser prélever gratuitement ces échantillons et de fournir aussi gratuitement les récipients destinés à les renfermer.

Art. 435. Les personnes qui ont reçu des produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un niveau d'accise est fixé par l'article 419, sont tenues de justifier, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, de la destination qui a été donnée à ces produits.

Sous réserve d'application de l'article 207 de la loi générale sur les douanes et accises, ces personnes doivent, entre autres, sur réquisition des agents susvisés, exhiber immédiatement leurs factures, livres ou autres documents de comptabilité et registres de fabrication éventuels.

Art. 436. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ayant effet de rendre exigible l'accise fixée par l'article 419, est punie d'une amende égale au décuple des droits en jeu avec un minimum de 250 EUR.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment de la peine énoncée ci-dessus, les produits pour lesquels l'accise est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la perpétration de la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application de l'article 415, sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de l'accise;
- 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

Art. 437. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux mesures prises en exécution des articles 431 et 432 et qui n'est pas sanctionnée par l'article 436, est punie d'une amende de 625 EUR à 3.125 EUR.

Art. 438. Toute contravention aux mesures prises en exécution de l'article 433, toute entrave ou opposition à l'exercice du droit visé à l'article 434, alinéa 1^{er}, et tout refus de satisfaire aux obligations prévues par l'article 434, alinéa 2, et par l'article 435, alinéa 2, sont punis d'une amende de 500 EUR à 5.000 EUR.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

En outre, tout véhicule circulant sur la voie publique dont le moteur est alimenté en produits énergétiques ne répondant pas aux conditions prescrites par le Ministre des Finances conformément à l'article 433, est saisi et confisqué lorsqu'il est doté d'un autre réservoir que ceux définis à l'article 430, § 2, a).

Art. 439. Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 436 à 438, l'accise est toujours exigible, à l'exception de l'accise due sur les produits d'accise qui, suite à la constatation d'une infraction sur la base de l'article 436, sont effectivement saisis et ultérieurement confisqués ou, ensuite d'une transaction, sont abandonnés au Trésor.

L'accise qui n'est plus exigible sur les marchandises confisquées ou abandonnées servira néanmoins de base au calcul des amendes à infliger conformément à l'article 436.

Art. 440. § 1^{er}. Les dispositions de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises sont applicables à la cotisation sur l'énergie ainsi qu'à la redevance de contrôle établies par la présente loi.

§ 2. Dans la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, les termes «accises» et «huiles minérales», dans la mesure où ils se rapportent à des huiles minérales, couvrent tous les impôts indirects nationaux ainsi que tous les produits énergétiques et l'électricité visés respectivement à l'article 414, § 1^{er}, et à l'article 415.

Section VI. – Confirmations et abrogations

Art. 441. Sont confirmés pour la période pendant laquelle ils ont été en vigueur:

- l'arrêté royal du 29 février 2004 modifiant la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales;
- l'arrêté royal du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise.

Art. 442. Sont abrogés:

- la loi du 22 octobre 1997 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité;
- les dispositions des articles 5, 6, 10 et 15 de la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi.

CHAPITRE XIX. – Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion

(. . .)

TITRE XII. – Intérieur

(. . .)

TITRE XIII . – Dispositions diverses

CHAPITRE I^{er}. – Reprise par l'Etat belge de certains emprunts de la Régie des Bâtiments

(. . .)

CHAPITRE II. – Entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'état fédéral, et de la loi du 22 mai 2003 modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la cour des comptes

(. . .)

CHAPITRE III. – Défense

(. . .)

CHAPITRE IV. – Personnel et organisation

(. . .)

CHAPITRE V. – E-government

(. . .)

CHAPITRE VI. – Simplification administrative

(. . .)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 27 décembre 2004.

ALBERT

Par le Roi:

Le Premier Ministre,
G. VERHOFSTADT

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Le Ministre du Budget et des Entreprises publiques,
J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Pour le Ministre de la Défense, absent:

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Pour le Ministre de l'Economie et de l'Energie, absent:

Le Premier Ministre,
G. VERHOFSTADT

Pour le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, absent:

La Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

Pour la Ministre des Classes moyennes, absente:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Pour la Ministre de l'Emploi, absente:

Le Vice-Premier et Ministre du Budget et des Entreprises publiques,
J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale,
de la Politique des grandes villes et de l'Egalité des chances,
C. DUPONT

Le Ministre de la Mobilité,
R. LANDUYT

Le Ministre de l'Environnement et Ministre des Pensions,
B. TOBBACK

Le Secrétaire d'Etat à l'Informatisation de l'Etat,
P. VANDELTHOVEN

Le Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances
et à la Lutte contre la fraude fiscale,
H. JAMAR

Pour le Secrétaire d'Etat à la Simplification administrative, absent:
Le Premier Ministre,
G. VERHOFSTADT

Scellé du sceau de l'Etat:

Pour la Ministre de la Justice, absente:
Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT
